



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-008

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2017

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-27-001 - Arrêté n° 2017026-0015 portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département de la Drôme (3 pages) Page 4

26-2017-01-23-003 - Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département de la Drôme (3 pages) Page 8

26-2017-01-19-004 - Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires AMBULANCES DAIF HEXAGONE (2 pages) Page 12

26-2017-01-09-002 - Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires AMBULANCES DE L'HERMITAGE - ANL SANTE (2 pages) Page 15

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2017-01-20-008 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS (2 pages) Page 18

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-01-24-004 - AP d'enregistrement au titre des ICPE pour la société DUC LOGISTIQUE à Montélimar (4 pages) Page 21

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-01-17-004 - AP portant la mise en conformité du régime forestier de la forêt communale de DIE (4 pages) Page 26

26-2017-01-23-001 - AP prononçant la dissolution de l'Association syndicale Autorisée de Bouvante (2 pages) Page 31

26-2017-01-23-002 - Arrêté de commissionnement, modification du ressort territorial de fonctionnaires et agents chargés de la fonctions de police judiciaire au titre du code de l'urbanisme (2 pages) Page 34

26-2016-12-15-014 - arrêté interpréfectoral d'approbation de la SLGRI Rhône du TRI de la Plaine de Valence (2 pages) Page 37

26-2017-01-24-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite AE POP (1 page) Page 40

26-2017-01-26-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite SAS online Drive Innov (1 page) Page 42

26-2017-01-24-003 - Portant suspension de la chasse de la becasse des bois du 25 janvier au 3 février 2017 (1 page) Page 44

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar

26-2017-01-04-005 - Décision n° 2017-042 portant composition du Directoire du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (1 page) Page 46

26-2017-01-05-007 - Décision n° 2017-056 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Thierry BAYARD (1 page) Page 48

26-2017-01-05-008 - Décision n° 2017-057 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Philippe CHARRE (2 pages)	Page 50
26-2017-01-05-009 - Décision n° 2017-058 portant délégation de fonction et de signature de Madame Aline CHIZALLET (2 pages)	Page 53
26-2017-01-05-010 - Décision n° 2017-059 portant délégation de fonction et de signature de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ (2 pages)	Page 56
26-2017-01-05-011 - Décision n° 2017-060 portant délégation de fonction et de signature de Madame Isabelle LOUIS-BURLAT (1 page)	Page 59
26-2017-01-05-012 - Décision n° 2017-073 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA (1 page)	Page 61
26-2017-01-19-005 - Décision n° 2017-222 donnant délégation de fonction et de signature de Madame Sandrine VERGNES (1 page)	Page 63
26-2017-01-19-006 - Décision n° 2017-223 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Frédéric BONNET (1 page)	Page 65
26-2017-01-19-007 - Décision n° 2017-224 portant délégation de fonction et de signature de Madame Joëlle BESSON (1 page)	Page 67
26_Präf_Präfecture de la Drôme	
26-2017-01-25-001 - AP DU 25 01 sur restriction vitesse PL SUR A7 (2 pages)	Page 69
26-2017-01-26-003 - AP sur restriction vitesse pour PL et VL du 26 01 2017 sur l'A7 (2 pages)	Page 72
26-2017-01-26-002 - arrêté portant autorisation de la manifestation automobile de régularité intitulée "20ème Rallye Monte-Carlo Historique organisée du 25 janvier 2017 au 1er février 2017 (3 pages)	Page 75
26-2017-01-26-001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste intitulée "Rencontre Cyclo Cross des écoles de vélos" organisée le 29 janvier 2017 par le "Sprinter Club Bourg-lès-Valence (3 pages)	Page 79
26-2017-01-26-004 - Avis de la CDAC du 20 janvier 2017 sur un permis de construire relatif à l'extension d'un magasin de sport "INTERSPORT" à LORIOL (2 pages)	Page 83
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-01-20-010 - 01 20 17 R A DOM SERVICE 26 07 SARL à Eurre (2 pages)	Page 86
26-2017-01-20-009 - 01 20 17 R PRES'AGES SAS renouvellement 02 02 16 (2 pages)	Page 89
26-2017-01-17-005 - 01 20 2017 PICAL Marion à Pierreleatte (2 pages)	Page 92
26-2017-01-24-002 - 01 24 17 FAURE Valérie R (1 page)	Page 95

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-27-001

Arrêté n° 2017026-0015 portant réquisition des officines
de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence
dans le département de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle Offre de Soins

Affaire suivie par : Emmanuelle TARDY
Tél. : 04.26.20.91.75
Fax : 04.75.58.38.79
courriel : ars-dt26-offre-de-soins-
ambulatoire@ars.sante.fr

Arrêté n° 2017026-0015
portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'USPO, chambre syndicale des groupements et enseignes de pharmacies (FEDERGY) et l'union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) ayant déposé le préavis pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens USPO pour la période du 23 au 29 janvier 2017;

Vu les courriers transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'ARS entre le 13 et le 20 janvier 2017, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence et de participer à la journée de protestation du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que "toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines" ;

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [... et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service";

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence du 23 au 29 janvier 2017 et de participer à la journée de protestation du 26 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Article 2 : les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 janvier 2017

Eric SPITZ

Tableau des grévistes - Département de la Drôme

N°secteur	Date début grève	Nom pharmacie	Nom pharmacien titulaire	Adresse	CP	Ville	Tél	Fax	Mail
5 D PIERRELATTE DONZERE	Gardes samedi nuit du 28/01/2017 dimanche jour et nuit du 29/01/2017	Pharmacie Aracil	ARACIL Elisabeth	Place du Colonel Bertrand	26130	SAINT RESTITUT	04 75 96 00 62	04 75 96 46 15	elisabeth.aracil@wanadoo.fr
9 D BASSIN CRESTOIS	Gardes samedi nuit du 28/01/2017 dimanche jour et nuit du 29/01/2017	Pharmacie Centrale	SEIGNOBOS Bernard	Rue Lieutenant Michel Prunet	26400	CREST	04 75 40 62 20	04 75 40 54 78	pharmacie.centrale111@orange.fr

Tableau mis à jour le : 26 janvier 2017

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-23-003

Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour
assurer un service de garde et d'urgence dans le
département de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle Offre de Soins

Affaire suivie par : Emmanuelle TARDY
Tél. : 04.26.20.91.75
Fax : 04.75.58.38.79
courriel : ars-dt26-offre-de-soins-
ambulatoire@ars.sante.fr

Arrêté n° 2017 023-0041

portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'USPO, chambre syndicale des groupements et enseignes de pharmacies (FEDERGY) et l'union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) ayant déposé le préavis pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens USPO pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'ARS entre le 13 et le 20 janvier 2017, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence et de participer à la journée de protestation du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que "toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines" ;

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [... et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service";

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence du 23 au 29 janvier 2017 et de participer à la journée de protestation du 26 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Article 2 : les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 23 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Tableau des grévistes - Département de la Drôme

N°secteur	Date début grève	Nom pharmacie	Nom pharmacien titulaire	Adresse	CP	Ville	Tél	Fax	Mail
1 D GRAND VALENCE	Garde vendredi nuit du 27/01/2017	Pharmacie des Remparts des Lys	DORON Olivier DUMOULIN Pierre-Henry	22 place de la République	26800	ETOILE SUR RHONE	04 75 60 61 53	04 75 60 68 16	
	Garde mercredi nuit du 25/01/2017	BC Pharma	CONSTANS Bénédicte	Immeuble du Polygone 38 avenue de Verdun	26000	VALENCE	04 75 43 15 16	04 75 43 01 33	pharmacie.polygone@orange.fr
4 D LA VALDAINE DIEULEFIT	Gardés samedi nuit du 28/01/2017 dimanche jour et nuit du 29/01/2017	Pharmacie du Mortier	LACOMBE Jérôme	Rue Malaurière	26220	DIEULEFIT	04 75 46 40 11	04 75 46 83 74	pharmacie.dumortier26@yahoo.com
	Gardés samedi nuit du 28/01/2017 dimanche jour et nuit du 29/01/2017	Pharmacie Gros	GROS Sylviane	19 avenue Joseph Combier	26250	LIVRON	04 75 61 67 39	04 75 61 26 34	
10 D NORD DROME	Garde lundi nuit du 23/01/2017	Pharmacie de la Croisette	ROCHE Christine	22 avenue de Quebec	26240	SAINT-VALLIER	04 75 23 01 34	04 75 23 01 34	pharmacie.croisette@orange.fr
	Garde jeudi nuit du 26/01/2017	Pharmacie Issartel	ISSARTEL Jean-Luc	3 place Aristide Briand	26240	SAINT-VALLIER	04 75 23 19 48	04 75 23 33 58	jean-luc.issartel@perso.dataconsil.net
13 D DIOIS	Gardés lundi nuit du 23/01/2017 Mardi nuit du 24/01/2017 Mercredi nuit du 25/01/2017 Jeudi nuit du 26/01/2017 Vendredi nuit du 27/01/2017	Pharmacie de Saillans	TERRAIL Delphine	Grande Rue	26340	SAILLANS	04 75 21 52 02	04 75 21 57 77	pharmacie.sailans@offisecure.com

Tableau mis à jour le : 23 janvier 2017

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-19-004

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires
AMBULANCES DAIF HEXAGONE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2017-0226 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Considérant l'acte de cession des 2 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES GAULE site de Crest et de Loriol en faveur de la société AMBULANCES DAIF HEXAGONE du 13 janvier 2017 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 12 janvier 2017 et le contrôle des véhicules réalisés le 16 janvier 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à compter du 19 janvier 2017 à :

AMBULANCES DAIF HEXAGONE – Yassin DAIF gérant
Sous le numéro : 26-023505

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Siège social : *Le Contemporain 19 avenue Henri Becquerel 26700 PIERRELATTE - Secteur de garde PIERRELATTE*

Local : *31 rue Paul Sabatier Z.I les Malonnes 26700 PIERRELATTE*

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires de la société agréée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la déléguée départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 19 janvier 2017

Pour le directeur général et par
délégation,
La déléguée départementale de
la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-09-002

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires
AMBULANCES DE L'HERMITAGE - ANL SANTE

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2017-0231 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°2016-2742 du 5 juillet 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE avec des installations matérielles temporaires ;

Considérant le contrôle des installations matérielles définitives réalisé le 9 janvier 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à compter du 9 janvier 2017 à :

AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE – Laurent RENAUD gérant
Sous le numéro : 26-034703

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Siège social : 90 avenue Jean Jaurès 26600 TAIN L'HERMITAGE - Secteur de garde SAINT VALLIER

Local : ZA de l'Île Neuve 285 chemin de l'Île Neuve 26600 LA ROCHE DE GLUN

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires de la société agréée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la déléguée départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 9 janvier 2017

Pour le directeur général et par
délégation,
La déléguée départementale de
la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-01-20-008

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours
à l'unité de développement des premiers secours 26 -
*A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours
à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS*
affilié à l'ANPS



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service jeunesse, sports et vie associative

A R R Ê T É n°
portant agrément pour la formation aux premiers secours
à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant agrément sécurité civile de l'Association nationale des premiers secours (ANPS) pour des missions de type A, B, C, D,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale des premiers secours pour les formations aux premiers secours,

VU l'agrément n° PSC1-1411A06 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises le 1^{er} décembre 2014,

VU l'agrément n° PSE1 et 2 1507P11 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises le 31 août 2015,

VU l'agrément n° FPSC-1604A09 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises le 6 avril 2016,

VU le dossier présenté par l'**Unité de développement des premiers secours 26**,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'Unité de développement des premiers secours 26, située 130 allée Ponsoyes-Centre Erice Quartier Ponsoyes Est-26320 St Marcel les Valence, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1)**
- PSE 1 (Premiers secours en équipe de niveau 1)**
- PSE 2 (Premiers secours en équipe de niveau 2)**
- PIC et FPSC (Pédagogie initiale commune et Formateur en prévention et secours civiques)**

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, **pour une durée de deux ans**, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-01-24-004

AP d'enregistrement au titre des ICPE pour la société DUC
LOGISTIQUE à Montélimar

Arrêté enregistrement pour exploitation d'un entrepôt logistique



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 24 janvier 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DUC LOGISTIQUE, exploitation d'un entrepôt de logistique sur la commune de MONTELMAR

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°2006/67 du 22 septembre 2006 délivré à la SCI DUC IMMOBILIER sise à Montélimar, Les Léonards, relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage ;

VU la demande d'enregistrement du 26/07/2016, reçue le 08 août 2016 et complétée le 30 août 2016 de monsieur le président de la société DUC LOGISTIQUE à MONTELMAR, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de Montélimar ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant consultation du public sur le projet et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU le courrier du 26 septembre 2016 de monsieur le Député-Maire de Montélimar qui indique que l'analyse du dossier n'avait pas appelé de remarque particulière de la ville ;

VU l'absence d'avis des conseil municipaux des communes d'Ancone, de Savasse et de Rochemaure ;

VU l'avis favorable émis le 02 décembre 2016 par le SDIS de la Drôme ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 09 décembre 2016;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'enregistrement en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 janvier 2017 ;

33 avenue de Romans - B.P. 96 – 26 904 VALENCE cedex – Téléphone : 04.26.52 21.61
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que la dérogation sollicitée vis-à-vis des dispositions relatives à l'implantation de l'entrepôt par rapport aux limites du site (point 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 – 1510 E), nécessite la mise en place de dispositions compensatoires

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'enregistrement présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la **Société DUC LOGISTIQUE** dont le siège social est situé Quartier des Léonards, ZA du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, faisant l'objet de la demande susvisée du 26/07/2016, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de MONTELIMAR, sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	volume des entrepôts égal à 73 050 m³	1510.2	E
Stations-service	volume annuel de carburant liquide distribué égal à 6000 m³	1435.2	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations égale à 43 t de gasoil	4734	NC

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montélimar, sur les parcelles cadastrales n°88, 206, 236, 250, 251, 453, 456, 457, 458, 459, 461, 463, 465, 530, 532, 534, 536, 538, 540, 542, 579, 580, 581, en section ZA.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 26/07/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception du point 2.1 dudit arrêté ministériel pour lequel les dispositions compensatoires précisées à l'article 4.1 ci-dessous seront mises en place.

En outre toutes les dispositions, aménagements et travaux précisés dans les commentaires de l'annexe 8 du dossier seront mises en œuvre à la date du début de l'exploitation.

article 4.1 Implantation

La façade Nord de l'entrepôt pourra être située à une distance de 8 m des limites de propriété.

Afin de maintenir les flux thermiques émis en cas d'incendie des cellules de stockages, les dispositions ci-dessous seront mises en œuvre :

- mise en place d'une paroi coupe feu (CF) 2h en face nord de la cellule n°2 et de la cellule n°3
- flocage de la structure métallique des cellules n°2 et n°3 en face nord pour atteindre une stabilité au feu de 60 mn

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Article.6.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2006/67 du 22 septembre 2006 qui est abrogé.

Article 6.2 Station-service

Les dispositions du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des textes sont applicables à l'exploitation de la station service exploitée sur le site.

En outre toutes les dispositions, aménagements et travaux précisés dans les commentaires de l'annexe 9 du dossier seront mises en œuvre à la date du début de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance du présent arrêté d'enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où

- l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Notification – Affichage

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montélimar et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant une durée de quatre semaines à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 10 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Montélimar, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Montélimar
- M. le Maire d'Ancône
- M. le Maire de Savasse
- M. le Maire de Rochemaure
- M. le Directeur départemental des territoires
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- M. le Directeur de la société DUC LOGISTIQUE

Valence, le 24 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-17-004

AP portant la mise en conformité du régime forestier de la
forêt communale de DIE



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Affaire suivie par Jacques ROBIN
Tél. : 04-81-66-81-72
Fax : 04-81-66-80-80
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant la mise en conformité du régime forestier
de la forêt communale de DIE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
- VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
- VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 20 septembre 2016,
- VU le plan de situation,
- VU l'extrait de plan cadastral,
- VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 20 septembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,
- VU la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles désignées dans les tableaux ci-après :

FORET COMMUNALE DE DIE - TERRITOIRE COMMUNAL DE DIE					
SECTION	N°	ADRESSE	NAT CULT	CONTENANCE en HA	
				Cadastre	régime forestier
D	80p			90,7110	74,3140
				TOTAL	74,3140

FORET COMMUNALE DE DIE - TERRITOIRE COMMUNAL DE CHAMALOC					
SECTION	N°	ADRESSE	NAT CULT	CONTENANCE en HA	
				Cadastre	régime forestier
A	1	Chironne		0,5200	0,5200
A	2	Chironne		0,6700	0,6700
				TOTAL	1,1900

FORET COMMUNALE DE DIE TERRITOIRE COMMUNAL DE VASSIEUX-EN-VERCORS					
SECTION	N°	ADRESSE	NAT CULT	CONTENANCE en HA	
				Cadastre	régime forestier
F	3	LA CHAUX		17,9925	17,9925
F	4	LA CHAUX	P	1,8850	1,8850
F	5	LA CHAUX	P	9,2250	9,2250
F	51	LE COL DE VASSIEUX	BR	5,3160	5,3160
F	47	LE GRAND BOIS	BR	1,9800	1,9800
F	48	LE COL DE VASSIEUX	BR	8,1130	8,1130
F	58	PLAINE DES 3 FRERES		86,8550	86,8550
F	59	PLAINE DES 3 FRERES	BR	2,2650	2,2650
F	54	PLAINE DES 3 FRERES		10,4700	10,4700
F	55	PLAINE DES 3 FRERES		50,4150	50,4150
F	56	PLAINE DES 3 FRERES	P	0,5850	0,5850
F	57	PLAINE DES 3 FRERES	P	0,8600	0,8600
F	65	COMBE DES MULETIERS		192,8000	192,8000
F	66	COMBE DES MULETIERS	BR	18,0800	18,0800
F	67	COMBE DES MULETIERS		15,3550	15,3550
F	68	COMBE DES MULETIERS	P	0,7360	0,7360
F	69	COMBE DES MULETIERS	P	2,3500	2,3500
F	70	COMBE DES MULETIERS	P	1,6100	1,6100
F	71	COMBE DES MULETIERS	P	0,4850	0,4850
ZL	45	LES BRUYERES ET VILANDET		2,3040	2,3040
ZL	47	LES BRUYERES ET VILANDET	BR	2,9560	2,9560
				TOTAL	432,6375

Article 2 : La nouvelle surface totale de la forêt communale de Die sur les territoires communaux de Chamaloc, de Die et de Vassieux-en-Vercors est de **508 ha 14 a 15 ca**

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Die.

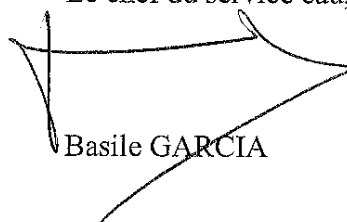
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Chamaloc, de Die et de Vassieux-en-Vercors.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de Die, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à VALENCE, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêts, espaces naturels



Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-23-001

AP prononçant la dissolution de l'Association syndicale
Autorisée de Bouvante

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par Frédéric SARRET
Tél. : 04 81 66 81 73
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : frederic.sarret@drôme.gouv.fr

ARRETE N° prononçant la dissolution de l'association syndicale autorisée de Bouvante

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 à 42,

VU l'article 78, § XXX. de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 qui ratifie l'ordonnance n° 2004-632,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n°4509 du 18 août 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Bouvante en association syndicale autorisée,

VU les convocations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'ASA de Bouvante en date du 27 juin 2016 demandant la dissolution de l'association et la transmission de l'actif en numéraire à la commune de Bouvante,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bouvante n°2016-50 en date du 15 novembre 2016 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'ASA de Bouvante à la commune dans le cadre d'un changement statutaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée forestière de Bouvante est dissoute.

Article 2

L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée de Bouvante sont dévolus à la commune de Bouvante qui se substitue à l'association dans ses droits et obligations.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et affiché par la mairie de Bouvante.

Il sera notifié aux propriétaires par le Président de l'association.

Article 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président de l'association syndicale autorisée de Bouvante, le maire de Bouvante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme
- Monsieur le Maire de Bouvante
- Monsieur le Président de l'ASA de Bouvante
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

Fait à VALENCE, le
Le Préfet,



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-23-002

Arrêté de commissionnement, modification du ressort
territorial de fonctionnaires et agents chargés de la
fonctions de police judiciaire au titre du code de
l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Affaire suivie par Michèle GOURY-BAILLEUL
Tél : 04 81 66 81 11
courriel : michele.goury-bailleul@drome.gouv.fr

ARRÊTE

portant commissionnement, modification du ressort territorial de fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme

Vu les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984, modifiées ;

Vu le décret 86-351 du 6 mars 1986, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme (article 8) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'article R 610-1 du code de l'urbanisme ;

ARRETE
Article 1

Les agents mentionnés dans le tableau suivant sont commissionnés pour exercer des missions de police judiciaire selon leurs attributions dans le département de la Drôme

Prénom Nom	Service d'affectation	Attributions
Sylvie ARBOGAST	DDT DROME	Application du droit des sols
Dominique BASILI	DDT DROME	Application du droit des sols
Karl BERTRAND	DDT DROME	Application du droit des sols
Christophe BONAL	DDT DROME	Application du droit des sols
Hélène CAPON	DDT DROME	Application du droit des sols
Laurence CASSENX	DDT DROME	Application du droit des sols
Jean-Louis GAILLARD	DDT DROME	Application du droit des sols
Michèle GOURY-BAILLEUL	DDT DROME	Application du droit des sols
Tanguy QUEINEC	DDT DROME	Application du droit des sols
Lionel SONJON	DDT DROME	Application du droit des sols

Les attributions relatives à l'application du droit des sols donnent compétence pour rechercher et constater les infractions au code de l'urbanisme. Le respect des règles du droit de l'urbanisme est sanctionné aux articles L 610-1 et L 480-1 à 16 du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, les agents prêteront serment devant le tribunal d'instance.

Article 2

La situation des agents dont la liste suit est modifiée dans les conditions suivantes ;

Prénom Nom	Service d'affectation	Attributions	Zone de commissionnement précédente	Nouvelle zone de commissionnement
Jean-Luc BARIAL	DDT DROME	Application du droit des sols	Ardèche	Drôme
Patrick BERRUET	DDT DROME	Application du droit des sols	Haute-Garonne	Drôme

Article 3

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Le 23 JAN. 2017

Le Préfet


ERIC SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-15-014

arrêté inter préfectoral d'approbation de la SLGRI Rhône
du TRI de la Plaine de Valence

arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation "Rhône" du territoire à risque d'inondation important (TRI) de la plaine de Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n° du 15/12/2016
portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de la plaine de Valence »

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de la Plaine de Valence ;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEVPI527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site internet des services de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Vu l'arrêté n°2016124-0017 du 27 avril 2016 du préfet de la Drôme et du préfet de l'Ardèche arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de la Plaine de Valence,

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 23 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRESENT

Article 1er -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de la Plaine de Valence est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de la Plaine de Valence est consultable au siège de la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet : www.drome.gouv.fr

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr et de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 -

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **15 DEC. 2016**

Le préfet de la Drôme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, thin stroke extending downwards and to the left.

Eric SPITZ

Le préfet de l'Ardèche

Alain TRIOLLE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-24-001

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite AE POP
modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite AE POP

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016075-0005 autorisant Monsieur TENET Cédric à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école POP », situé 14, rue Pierre Sépard à SAINT RAMBERT D'ALBON (26140) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur TENET Cédric en date du 16 janvier 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016075-0005 du 15 mars 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école POP » est situé immeuble le Verdi place du 8 mai 1945 à SAINT RAMBERT D'ALBON (26140).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur TENET Cédric.

Valence, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-26-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite SAS online
modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite SAS online Drive
Drive Innov
Innov

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015197-011 autorisant Monsieur BERTHE Yann à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAS Auto-école Online », situé 178, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur BERTHE Yann en date du 29 novembre 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : La dénomination commerciale de l'établissement de la conduite « SAS Auto-école Online, Centre de Conduite et d'Enseignement » est remplacée par la dénomination suivante : « SAS Auto-école Online, Drive Innov ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BERTHE Yann.

Valence, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-24-003

Portant suspension de la chasse de la becasse des bois du
25 janvier au 3 février 2017

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ARRÊTÉ

Portant suspension de la chasse à la bécasse des bois, *Scolopax rusticola*, dans le département de la Drôme,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016 modifié, fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la Drôme pour la saison 2016-2017,
VU le communiqué daté du 23 janvier 2017 diffusé par la cellule nationale « Gel prolongé » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS / Direction de la recherche et de l'expertise),
CONSIDERANT la situation de gel prolongé depuis au moins le mardi 17 janvier, ne permettant pas le dégel des sols en journée, et l'annonce de températures négatives nocturnes et matinales, y compris en plaine et sans dégel franc en journée, jusqu'au mardi 31 janvier 2017 au moins, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction de certaines espèces de gibier,
CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois, *Scolopax rusticola*, oiseau particulièrement vulnérable à la situation décrite de gel prolongé, du fait de son mode d'alimentation et de sa tendance à se regrouper sur des sites refuges,
CONSIDERANT que le maintien de la suspension de l'exercice de la chasse quelques jours après le retour à une situation climatique plus favorable permet à cette espèce de reconstituer ses réserves énergétiques,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 – L'exercice de la chasse est suspendu à compter du mercredi 25 janvier à partir de 7 heures jusqu'au vendredi 3 février 2017 inclus à 19 heures, soit une période de dix jours reconductible en fonction des conditions climatiques, pour la bécasse des bois, *Scolopax rusticola*.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets de DIE et NYONS, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T. et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 24 janvier 2017
Le Préfet,
signé
Eric SPITZ

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-04-005

Décision n° 2017-042 portant composition du Directoire
du Groupement hospitalier Portes de Provence de
Montélimar




Décision n° 2017-042 du 4 janvier 2017 portant composition du Directoire du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar

Article 1 :

L'article 2 de la décision n° 2016-142 du 1^{er} avril 2016 est modifié comme suit, à compter du 5 Janvier 2017 :




Le **Directoire** du Groupement Hospitalier Portes de Provence (GHPP) de Montélimar est composé de **sept membres** :

Membres de droit :


-  **M. Yannick MIRAGLIOTTA**, Directeur par Intérim du G.H.P.P.,
-  **M. le Dr Henri OSMAN**, Président de la C.M.E.,
-  **Mme Isabelle LOUIS-BURLAT**, Coordinatrice Générale des Soins, Présidente de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation, et Médico- Techniques,

Membres nommés :

- *Par la Directrice, sur la proposition de M. le Président de la C.M.E. :*

-  **Mme le Dr Geneviève AUBRESPY**, Praticien Hospitalier, Responsable de l'Unité Médico-Technique P.U.I.-STERILISATION,
-  **M. le Dr Salim FAYAD**, Praticien hospitalier, Chef du Pôle de Chirurgie.
-  **M. le Dr Chérif HEROUM**, Praticien Hospitalier, Responsable de l'Unité Médicale de Neurologie.

- *Par la Directrice :*

-  **Mme Anne-Sophie GONZALVEZ**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et du Secrétariat Général.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Montélimar, le 4 Janvier 2017.

**La Directrice du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Nadiège BAILLE**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-05-007

Décision n° 2017-056 portant délégation de fonction et de
signature de Monsieur Thierry BAYARD

**Décision n° 2017-056 du 5 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Monsieur Thierry BAYARD, Directeur Adjoint au Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar**

ARTICLE 1 :

La présente décision annule et remplace la décision N 2017-017 du 2 janvier 2017 et prend effet au 5 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Monsieur Thierry BAYARD, est chargé :

- ⇒ de la Direction des Services Financiers
- ⇒ du Bureau des Admissions
- ⇒ de l'encadrement du Service Social

Il reçoit délégation permanente pour signer tous documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés à ces trois services.

Il assure la fonction de Directeur Adjoint Délégué du Pôle de Chirurgie.

ARTICLE 3 :

Monsieur Thierry BAYARD est chargé de la gestion financière de l'Etablissement. Il est responsable du Contrôle de Gestion.

Il veille à l'équilibre financier de l'Etablissement et au respect des enveloppes budgétaires prévues, tant pour les charges d'exploitation que pour les opérations d'investissement.

ARTICLE 4 :

En l'absence de **Monsieur Thierry BAYARD**, délégation est donnée à Madame Joëlle BESSON, Attachée d'Administration Hospitalière du Service Financiers, pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion des affaires financières et signer les documents et courriers correspondants.

En leur absence, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BONNET, Contrôleur de Gestion du Service Financier.

ARTICLE 5 :

En l'absence de **Monsieur Thierry BAYARD**, les fonctions d'ordonnateur sont déléguées à Madame Joëlle BESSON, Attachée d'Administration Hospitalière et à Monsieur Frédéric BONNET, Contrôleur de Gestion du Service Financier.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry BAYARD**, Directeur Adjoint à l'effet, **en l'absence de Monsieur MIRAGLIOTTA, Directeur par intérim :**

- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement, et notamment les marchés, les conventions, ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente ;
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence est de la compétence du Directeur

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à **Monsieur Thierry BAYARD**, à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

ARTICLE 8 :

Monsieur Thierry BAYARD rendra compte de ses délégations au Directeur par intérim au cours d'entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-05-008

Décision n° 2017-057 portant délégation de fonction et de
signature de Monsieur Philippe CHARRE

**Décision n° 2017-057 du 5 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Monsieur Philippe CHARRE, Directeur des Soins et Directeur de l'IFSI/IFAS du Groupement Hospitalier
Portes de Provence de Montélimar**

ARTICLE 1 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 2017-024 du janvier 2017 et prend effet au 5 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe CHARRE, en qualité de Directeur des soins, est chargé de la Direction de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales du Groupement Hospitalier Portes de Provence.

ARTICLE 3 :

Placé sous l'autorité du Directeur par intérim, **Monsieur CHARRE** est responsable :

- 1) de la conception du Projet Pédagogique,
- 2) de l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'Institut, ainsi que des sessions de préparation à l'entrée dans l'Institut ; il propose et coordonne la politique de formation en lien avec l'Agence Régionale de Santé et les universités,
- 3) de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique,
- 4) de l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs,
- 5) du contrôle des études et de la mise en œuvre des droits des étudiants,
- 6) du fonctionnement général de l'institut;
- 7) de la recherche en soins et en pédagogie conduite par l'équipe enseignante de l'Institut.

ARTICLE 4 :

L'intéressé participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans l'institut de formation et de la délivrance des diplômes sanctionnant les formations dispensées.

Il participe à la gestion administrative et financière de l'institut et à la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales du Groupement Hospitalier Portes de Provence, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CHARRE** pour :

- les ordres de mission nominatifs liés aux déplacements sur les lieux de stages habituels pour les Cadres de Santé formateurs pour leurs missions d'évaluation des étudiants et élèves Aides Soignants (Epreuve de mise en situation professionnelle auprès du malade) ;
- les ordres de mission nominatifs liés aux déplacements des Cadres de Santé formateurs pour participer aux différentes réunions pédagogiques dans le partenariat inter I.F.S.I. avec les I.F.S.I. d'Annonay, Aubenas, Privas et Valence (modules optionnels, préparation planification annuelle stages, bilan post épreuve de mise en situation professionnelle auprès du malade, Diplôme d'Etat, etc...) ;
- les ordres de mission nominatifs pour des déplacements liés au fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers pour le personnel administratif (Conseil Régional, réunion Assedic, jury concours DDASS...) ;
- les ordres de mission nominatifs pour les déplacements liés à la représentation de l'I.F.S.I. au sein du Comité d'Entente Formation Infirmières et Cadres (CEFIEC) dans la région Rhône-Alpes pour la Directrice et deux représentants des formateurs ;
- les ordres de mission nominatifs pour l'équipe pédagogique pour déplacement et rencontres avec les responsables des terrains de stage habituels et nouveaux ;
- les conventions individuelles de formation initiale IDE ou AS avec différents partenaires : ASSEDIC/Conseil Régional/OPCA/divers, conformément aux tarifs fixés par délibérations du Conseil d'Administration ;
- les conventions d'actions de formation continue auprès d'établissements sanitaires et/ou sociaux ;
- les conventions individuelles de formation préparatoires aux concours d'entrée en formation IDE et AS, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration ;
- les conventions individuelles concernant le dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience : module obligatoire et accompagnement des candidats dans le champ de la Validation des Acquis de l'Expérience Aide Soignant, ultérieurement dans le champ de la Validation des Acquis de l'Expérience infirmier, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 :

Monsieur Philippe CHARRE reçoit délégation pour gérer les comptes d'imputation des frais de déplacement dont il assume aussi la complète responsabilité.

ARTICLE 7 :

Monsieur Philippe CHARRE rendra compte au Directeur par intérim de sa délégation lors des rencontres périodiques qui seront organisées.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARRE**, Directeur des Soins, à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

Monsieur Philippe CHARRE rendra compte, au plus tôt, au Directeur par intérim des mesures prises dans ce cadre.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-05-009

Décision n° 2017-058 portant délégation de fonction et de
signature de Madame Aline CHIZALLET

**Décision n° 2017-058 du 5 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Madame Aline CHIZALLET, Directrice Adjointe au Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar**

Article 1 – Annulation de la décision 2017-019

La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-019 du 2 janvier 2017 et prend effet au 5 janvier 2017.

Article 2 – Bénéficiaire de la délégation

En l'absence de la Directrice du Groupement Hospitalier Portes de Provence, délégation de signature est donnée à **Madame Aline CHIZALLET**, Directrice Adjointe du Groupement Hospitalier Portes de Provence et affectée au site de Dieulefit.

Article 3 – Etendue de la délégation pour le site de Dieulefit

Dans le cadre des fonctions de directrice déléguée du site de Dieulefit

Elle reçoit délégation en matière de fonctionnement financier :

- bordereaux de mandatement,
- bordereaux de recettes.

Elle reçoit délégation de signer tous documents relatifs à la gestion des achats et de la logistique, de signer les bons de commande et de certifier le service fait.

Elle exerce la fonction de comptable matière pour le site de Dieulefit.

Elle reçoit délégation pour signer les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Elle reçoit délégation en matière de gestion du personnel :

- toutes les décisions de gestions des ressources humaines,
- ampliation des décisions portant gestion du personnel,
- contrats de droit privé,
- décisions,
- attestations,
- conventions de stage.

Article 4 – Etendue de la délégation dans le cadre des fonctions au Groupement Hospitalier Portes de Provence

Madame Aline CHIZALLET est chargée des fonctions de Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques. Dans ce cadre, elle est responsable de la cellule Qualité et Risques.

Madame Aline CHIZALLET est gestionnaire des risques du Groupement Hospitalier Portes de Provence en lien avec le coordonnateur des risques associés aux soins.

Elle est chargée des affaires juridiques et des relations avec les usagers. Dans ce cadre, elle traite les réclamations et plaintes des usagers

Elle reçoit délégation de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction.

Article 5 – Moyens de la délégation

Madame Aline CHIZALLET exercera l'autorité hiérarchique sur les personnels des Services dont elle a la charge.

Elle organisera, en accord avec les Directeurs Adjoint concernés, les modalités d'intervention des Services dont elle a la charge auprès des Services relevant des autres Directions.

Article 6 – Délégation donnée en l'absence de Monsieur MIRAGLIOTTA, Directeur par intérim

Délégation est donnée à **Madame Aline CHIZALLET**, Directrice Adjointe à l'effet, **en l'absence de Monsieur MIRAGLIOTTA, Directeur par intérim :**

- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement, et notamment les marchés, les conventions, ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente ;
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence est de la compétence du Directeur.

Article 7 – Astreinte de Direction

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à **Madame Aline CHIZALLET** à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

Article 8 – Compte rendu de la délégation

Madame Aline CHIZALLET, Directrice Adjointe, rendra compte de ses délégations au Directeur par intérim lors d'entretien hebdomadaire.

Article 9 – Publication de la délégation

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-05-010

Décision n° 2017-059 portant délégation de fonction et de
signature de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ

**Décision n° 2017-059 du 5 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe au Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar**

ARTICLE 1:

La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-016 du 2 janvier 2017 et prend effet au 5 janvier 2017.

ARTICLE 2:

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe du Groupement Hospitalier Portes de Provenances reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ est chargée du Secrétariat Général.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie GONZALVEZ** pour :

- les documents, décisions et actes relatifs au recrutement, à l'évolution des carrières, à l'évaluation et à la discipline des personnels non médicaux,
- les décisions d'affectation de l'ensemble des personnels non médicaux,
- les ordres de mission et frais de déplacements qui s'y rapportent, à l'exception de ceux qui concernent les membres de l'équipe de direction,
- les notes de service relatives à la gestion et aux mouvements des effectifs,
- les assignations à travailler, en cas de grève du personnel,
- le plan de formation,
- l'imputabilité des accidents du travail.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions de Directeur des Ressources Humaines.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et de Monsieur BAYARD, l'intérim des fonctions est assuré par Madame Audrey TOURRE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey TOURRE et, en son absence, à :

- Madame Valérie NADAL, Adjoint des Cadres, pour les décisions suivantes :
 - . renouvellements de temps partiel,
 - . avancements d'échelon,
 - . ordres de mission et frais de déplacement,
 - . attestations.
- Madame Evelyne ROINAT, Adjoint des Cadres, pour les décisions suivantes :
 - . demandes de remboursement ANFH,
 - . autorisations de départ en stage.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice des Affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie GONZALVEZ** pour :

- Tous actes et décisions relatifs au recrutement, à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux contractuels,
- Tous actes et décisions relatifs à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux permanents.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions de Directeur des Affaires Médicales.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et de Monsieur BAYARD :

- ⇒ L'intérim des fonctions est assuré par Madame Audrey TOURRE, Attachée d'Administration Hospitalière.
- ⇒ Délégation de signature est donnée à Madame Audrey TOURRE pour la totalité des actes et décisions mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article à l'exception des décisions de recrutement.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de ses fonctions de secrétaire générale, délégation de gestion et de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie GONZALVEZ** pour :

- les tableaux de permanences médicales et non médicales de l'établissement,
- la gestion des autorisations d'activité et les demandes et renouvellement d'autorisation,
- la gestion des conventions et l'instruction des dossiers relatifs à l'établissement de conventions,
- la préparation des ordres du jour, procès verbaux, comptes rendus des différentes commissions institutionnelles de l'établissement,

→ la signature de tout courrier permettant la réalisation de ses missions de secrétaire générale.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et Monsieur BAYARD, l'intérim des fonctions sera assuré par Madame Audrey TOURRE.

ARTICLE 6 :

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ assure la fonction de Directeur Adjoint délégué du pôle Spécialités Médicales.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à **Madame Anne-Sophie GONZALVEZ**, Directrice Adjointe à l'effet, **en l'absence de Monsieur MIRAGLIOTTA, Directeur par intérim :**

- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement, et notamment les marchés, les conventions, ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente ;
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence est de la compétence du Directeur.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à **Madame Anne-Sophie GONZALVEZ** à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

ARTICLE 9 :

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ rendra compte de ses délégations au Directeur par intérim lors des entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-05-011

Décision n° 2017-060 portant délégation de fonction et de
signature de Madame Isabelle LOUIS-BURLAT

**Décision n° 2017-060 du 5 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Madame Isabelle LOUIS-BURLAT, Directrice des Soins du Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar**

ARTICLE 1 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-020 du janvier 2017 et prend effet au 5 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Madame Isabelle LOUIS-BURLAT, en qualité de Directeur des Soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Elle est autorisée à signer les documents relatifs à sa fonction.

ARTICLE 3 :

Madame Isabelle LOUIS-BURLAT assure la fonction de Directeur Adjoint Délégué du Pôle Gériatrie.

ARTICLE 4 :

Madame Isabelle LOUIS-BURLAT propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les Directeurs des Instituts et Ecoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Dans ce cadre, elle est autorisée à signer les conventions de stage.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LOUIS-BURLAT** Directrice des Soins à l'effet, **en l'absence de Monsieur MIRAGLIOTTA, Directeur par intérim :**

- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement, et notamment les marchés, les conventions, ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente ;
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence est de la compétence du Directeur.

ARTICLE 6:

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à **Madame Isabelle LOUIS-BURLAT** à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

ARTICLE 7:

Madame Isabelle LOUIS-BURLAT rendra compte de ses délégations au Directeur par intérim au cours d'entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-05-012

Décision n° 2017-073 portant délégation de fonction et de
signature de Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA

**Décision n° 2017-073 du 5 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA, Directeur Adjoint et Directeur par intérim du Groupement Hospitalier
Portes de Provence de Montélimar**

ARTICLE 1 :

La présente décision annule et remplace la décision N 2017-018 du 2 janvier 2017 et prend effet au 5 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence de **Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA**, Directeur Adjoint l'intérim de ses fonctions relatives aux service économiques, logistiques et aux travaux sera assuré par Madame Aline CHIZALLET, Directrice Adjointe.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA**, Directeur Adjoint, et de Madame Aline CHIZALLET, les fonctions de **Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA** seront assurées,

- pour les fonctions relatives aux services économiques et logistiques, par Madame Sandrine VERGNES, attachée d'administration,
- pour les fonctions relatives aux travaux, par Monsieur Alain MURI, Technicien Supérieur.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA**, de Madame Aline CHIZALLET et de Madame Sandrine VERGNES, Monsieur Frédéric CHAPON, ingénieur Biomédical reçoit délégation aux fins de signer les bons de commande, de certifier le service fait. Cette délégation concerne tous les domaines d'achat de l'établissement (budget principal et budgets annexes) en exploitation (domaines relevant des services économiques) et en investissement (pour le domaine relevant du service biomédical).

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-19-005

Décision n° 2017-222 donnant délégation de fonction et de
signature de Madame Sandrine VERGNES

**Décision n° 2017-222 du 19 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Madame Sandrine VERGNES, Attachée d'Administration Hospitalière au Groupement Hospitalier Portes de
Provence de Montélimar**

ARTICLE 1 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 2015-773 du 13 avril 2015.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à **Madame Sandrine VERGNES**, à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Madame Sandrine VERGNES rendra compte, au plus tôt, au Directeur par intérim des mesures prises dans ce cadre.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-19-006

Décision n° 2017-223 portant délégation de fonction et de
signature de Monsieur Frédéric BONNET

**Décision n° 2017-223 du 19 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Monsieur Frédéric BONNET, Contrôleur de Gestion au Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar**

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric BONNET**, à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Monsieur Frédéric BONNET rendra compte, au plus tôt, au Directeur par intérim des mesures prises dans ce cadre.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar

26-2017-01-19-007

Décision n° 2017-224 portant délégation de fonction et de
signature de Madame Joëlle BESSON

**Décision n° 2017-224 du 19 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature de
Madame Joëlle BESSON, Attachée d'Administration Hospitalière au Groupement Hospitalier Portes de Provence
de Montélimar**

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'astreinte de Direction, délégation est donnée à **Madame Joëlle BESSON** à l'effet d'arrêter toutes mesures et de signer tous documents nécessaires immédiatement à la bonne marche de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Madame Joëlle BESSON rendra compte, au plus tôt, au Directeur par intérim des mesures prises dans ce cadre.

**Le Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar,
Yannick MIRAGLIOTTA**

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-25-001

AP DU 25 01 sur restriction vitessePL SUR A7

restriction sur A7 vitesse PL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 entre les PK 103 et 145
pour prendre en compte les conditions de circulation liées aux intempéries

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 04 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,
Vu l'arrêté permanent n° 2013354-0005 du 20 décembre 2013 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu la demande des représentants de la société Autoroutes du Sud de la France d'abaisser la vitesse à 90 km/h et d'interdire aux poids lourds de doubler sur une section de l'autoroute A7 entre les PK 103 et 145 pour prendre en compte les conditions de circulation liées aux intempéries,
Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige et au verglas dans le département de la Drôme, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de déneigement,
Vu l'avis de M. le commandant de l'EDSR de la Drôme,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'autoroute A7, entre les PK 103 et 145, dans les deux sens de circulation, les automobilistes doivent réduire leur vitesse en dessous de 90 km/h et adapter leur conduite aux conditions de circulation.

Sur cette même section de l'autoroute, il est interdit de doubler aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et ce jusqu'à 20 heures.

Toutefois, si la situation l'exige, ces prescriptions seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation qui seront appréciées par les forces de l'ordre, en accord avec le gestionnaire de l'autoroute.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Drôme,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- Le Directeur de la société concessionnaire d'autoroutes ASF,
- La Directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressée, en plus des services sus-visés, au directeur du service Gestion du Réseau Autoroutier de la Direction des Infrastructures et des Transports du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et au président du Conseil Départemental de la Drôme.

A Valence, le 25 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-26-003

AP sur restriction vitesse pour PL et VL du 26 01 2017 sur
l'A7

Restriction pour VL à 90 kms/h et pour PL à 70 kms/h et interdiction de doubler.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°

portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 entre les PK 103 et 145
pour prendre en compte les conditions de circulation liées aux intempéries

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 04 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,
Vu l'arrêté permanent n° 2013354-0005 du 20 décembre 2013 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu la demande des représentants de la société Autoroutes du Sud de la France d'abaisser la vitesse à 90 km/h pour les véhicules légers et 70 km/h pour les poids lourds et d'interdire aux poids lourds de doubler sur une section de l'autoroute A7 entre les PK 103 et 145 pour prendre en compte les conditions de circulation liées aux intempéries,
Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige et au verglas dans le département de la Drôme, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de déneigement,
Vu l'avis de M. le commandant de l'EDSR de la Drôme,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'autoroute A7, entre les PK 103 et 145, dans les deux sens de circulation, la vitesse maximale des véhicules légers est abaissée à 90km/h, celle des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes à 70km/h. Les automobilistes doivent adapter leur conduite aux conditions de circulation.

Sur cette même section de l'autoroute, il est interdit de doubler aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et ce jusqu'à 15 heures.

Toutefois, si la situation l'exige, ces prescriptions seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation qui seront appréciées par les forces de l'ordre, en accord avec le gestionnaire de l'autoroute.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 – Télécopie : 04 75 42 87 55
site internet : www.drome.pref.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Drôme,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- Le Directeur de la société concessionnaire d'autoroutes ASF,
- La Directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressée, en plus des services sus-visés, au directeur du service Gestion du Réseau Autoroutier de la Direction des Infrastructures et des Transports du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et au président du Conseil Départemental de la Drôme.

A Valence, le 26 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTABUOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-26-002

arrêté portant autorisation de la manifestation automobile
de régularité intitulée "20ème Rallye Monte-Carlo
Historique organisée du 25 janvier 2017 au 1er février
2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service manifestations sportives

ARRETE N°

**portant autorisation de la manifestation automobile de régularité intitulée
« 20ème Rallye Monte Carlo Historique »
organisée du 25 janvier 2017 au 1^{er} février 2017**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 03 janvier 2017 portant autorisation du « 20ème Rallye Monte Carlo Historique », du 25 janvier 2017 au 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 22 septembre 2016 formulée par le Président de « l'Automobile Club de Monaco », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « 20ème Rallye Monte Carlo Historique » organisée du 25 janvier 2017 au 1^{er} février 2017, et traversant le département de la Drôme .

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Internationale Automobile

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'Automobile Club de Monaco auprès de la société AXA délivrée le 15 septembre 2016, conformément au code du sport ;

VU les avis des maires, du Président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis émis par la commission départementale de Sécurité Routière (section manifestations Sportives) ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Président de « l'Automobile Club de Monaco » est autorisé, pour ce qui concerne le département de la Drôme, à organiser la manifestation intitulée « 20ème Rallye Monte Carlo Historique » qui se déroulera du 25 janvier 2017 au 1er février 2017 et traversera le département de la Drôme, conformément au dossier transmis.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 4 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

Il devra fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité, et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...).

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées.
- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie et secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- Prévoir, en cas de cul de sac, une aire de retournement qui devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus.
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point de la course.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...).

ARTICLE 6 : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Le point d'accès pour les secours publics doit être précisé au CTA (18), afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels et notamment :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié au Président de « l'Automobile Club de Monaco ».

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Valence, le 26 janvier 2017
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,

Signé

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-26-001

Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste
intitulée "Rencontre Cyclo Cross des écoles de vélos"
organisée le 29 janvier 2017 par le "Sprinter Club
Bourg-lès-Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Services manifestations sportives

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée « Rencontre Cyclo Cross des écoles de vélos »
organisée le 29 janvier 2017
par le « Sprinter Club Bourg-les-Valence »
sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 25 novembre 2016, formulée par Monsieur Gilles DELHOMME, Président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence, sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « Rencontre Cyclo Cross des écoles de Vélos » le 29 janvier 2017 de 10 h 30 à 16 h 30 sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par VERSPIEREN couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME, Président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence, sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Rencontre Cyclo Cross des écoles de Vélos » le 29 janvier 2017 de 10 h 30 à 16 h 30 sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Monsieur Olivier BRUYAT responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...);
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DELHOMME, Président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-26-004

Avis de la CDAC du 20 janvier 2017 sur un permis de
construire relatif à l'extension d'un magasin de sport
"INTERSPORT" à LORIOLE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME

Commune de LORIOL-SUR-DRÔME

Extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne « INTERSPORT »

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017005-0001 du 5 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI MAG LORIOL sise ZI la Barbière à Villeneuve-sur-Lot (47300), enregistrée en mairie de Lorient-sur-Drôme le 25 novembre 2016 sous le n° PC 026 166 16 L0022, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 2 décembre 2016 et enregistré le 2 décembre 2016 sous le n° 24, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de 13 766 m² par l'extension de 605 m² d'un magasin de sport à l'enseigne « INTERSPORT » de 700 m², pour porter sa surface totale de vente à 1 305 m², et celle de l'ensemble commercial à 14 371 m², situé Parc des Crozes à Lorient-sur-Drôme (2610) ;
Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 12 janvier 2017 ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 11 membres sur 13, le vendredi 20 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet, compatible avec les documents d'urbanisme applicables, est en accord avec la cohérence de développement avec le centre-ville ; qu'à l'échelle du grand territoire, l'extension envisagée n'est pas de nature à bouleverser les équilibres commerciaux ; qu'intégré dans une zone commerciale existante de type péri-urbain, le projet ne dénaturera pas les espaces actuels et comblera par ailleurs un déficit en terme de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du magasin, devenu trop exigu, permettra d'approfondir la gamme de produits, d'élargir les allées et d'exposer davantage d'articles, notamment ceux liés à la musculation et au fitness ; qu'ainsi, le projet offrira de meilleures conditions de travail aux salariés et, en fidélisant la clientèle grâce à un meilleur confort d'achat et à un choix plus élargi d'articles, il contribuera à freiner l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que la faible augmentation du trafic automobile générée par cette réalisation n'aura pas d'impact sur les voies routières d'accès au site ; que desservi par deux lignes régulières de bus, le projet offrira une alternative non négligeable à la voiture individuelle pour la clientèle et pour le personnel ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit de façon cohérente dans la continuité du bâtiment actuel, avec notamment l'harmonisation de la couleur du bardage avec celle du magasin contigu « Gifi » ; qu'il bénéficiera des actions nouvelles en terme de développement durable, concernant principalement les économies d'énergie (respect de la RT 2012) et la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en matière sociale, le projet permettra la création de 6 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 13 766 m² par l'extension de 605 m² d'un magasin de sport à l'enseigne « Intersport » de 700 m², pour porter sa surface totale de vente à 1 305 m² et celle de l'ensemble commerce à 14 371 m² par la SCI MAG LORIOL sise ZI la Barbière à Villeneuve-sur-Lot (47300),

Par 8 voix POUR - 1 voix CONTRE - 2 ABSTENTIONS

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre MACAK, adjoint au maire de Lorient-sur-Drôme,
- M. Jean SERRET, président de la communauté de communes du Val de Drôme,
- M. Olivier BERNARD, maire de Livron-sur-Drôme,
- M. Didier-Claude BLANC, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. Jacques LADEGAILLERIE, vice-président du conseil départemental de la Drôme,
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard BROTTES, maire de La-Voulte-sur-Rhône.

A voté défavorablement :

- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental.

Se sont abstenus :

- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Etaient absents :

- M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Joseph BOUREZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de l'Ardèche.

Valence, le 26 janvier 2017
Pour le Préfet,
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
Le Secrétaire Général,
Signé
Frédéric LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-01-20-010

01 20 17 R A DOM SERVICE 26 07 SARL à Eurre

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521830505
(pour mise en conformité avec la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015
dite Adaptation de la Société au Vieillessement
N° SIREN 521830505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2011 à l'organisme A DOM SERVICE 26/07;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 3 septembre 2012,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 04 mars 2016, complété le 09 mai 2016 par Madame Valérie MARTINEZ en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL A DOM SERVICE 26/07** dont l'établissement principal est situé Hôtel d'Entreprises ECOSITE du Val de Drôme - Place Michel Paulus 26400 EURRE et enregistré sous le N° **SAP521830505** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, délivrées en mode prestataire, et qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activités soumises à agrément de l'État , délivrées en mode prestataire, et qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration, délivrées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental de la Drôme (26) :

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **11 mai 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-01-20-009

01 20 17 R PRES'AGES SAS renouvellement 02 02 16

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817406044
(pris pour mise en conformité avec la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015
dite Adaptation de la Société au Vieillessement
N° SIREN 817406044**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 2 février 2016 par Monsieur Mahjoub Oukdime en qualité de Président, pour l'organisme **SAS PRES'AGES** dont l'établissement principal est situé 38 Boulevard Aristide Briand - 26170 BUIS-LES-BARONNIES et enregistré sous le N° **SAP817406044** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, délivrées en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile.,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-01-17-005

01 20 2017 PICAL Marion à Pierreleatte

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824279905
N° SIREN 824279905**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 17 janvier 2017 par Mademoiselle Marion Pical en qualité de Gérante, pour l'organisme **PICAL MARION** dont l'établissement principal est situé 72 bis avenue général de gaulle - 26700 PIERRELATTE et enregistré sous le N° **SAP824279905** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national et en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile.,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-01-24-002

01 24 17 FAURE Valérie R

Récépissé de déclaration d'activité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519382287
N° SIREN 519382287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 29 décembre 2016, complétée le 23 janvier 2017 par Madame Valérie Faure en qualité de Gérante, pour l'organisme **FAURE VALERIE** dont l'établissement principal est situé 14 Allée Les Berges du Rhône - 26600 LA ROCHE DE GLUN et enregistré sous le N° **SAP519382287** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr